



LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE NYON

Un rachat avant la fin de l'année 2023 (1/2)

Dans le canton de Vaud, il n'est pas possible de déduire de son revenu imposable les primes versées dans les assurances vie du troisième pilier libre (dit 3b). La plupart des salariés peuvent cependant améliorer leur capitalisation retraite, tout en réduisant leur charge fiscale, en investissant dans le troisième pilier lié (dit 3a), dans la limite de 7056 francs par an et par personne. Il s'agit de prévoyance privée, plafonnée pour ce qui est du 3a, avec laquelle on ne peut pas rattraper une éventuelle lacune de prévoyance en rachetant des années passées.

Pour les cadres et professions libérales, alimenter un troisième pilier lié en vue de combler une lacune de prévoyance retraite est attractif, nécessaire, mais souvent insuffisant. En plus de cette prévoyance personnelle, certains actifs font le choix de verser spontanément une partie de leur épargne dans leur deuxième pilier. On parle alors de rachat volontaire dans la caisse de pension.

Le rachat consiste à compenser par un versement unique, ou par plusieurs versements annuels successifs, une lacune de prévoyance retraite. Cette dernière naît par exemple: d'une activité lucrative exercée pendant plusieurs années à l'étranger, d'une augmentation de salaire, d'un début de carrière tardif, d'un congé maternité prolongé, d'un changement d'employeur, ou encore d'un divorce. Il existe une lacune de prévoyance retraite lorsque l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré est inférieur au montant qu'il aurait obtenu s'il avait été affilié, conformément au plan de prévoyance en vigueur, dès l'âge de début d'assujettissement aux cotisations pour l'épargne vieillesse (comparaison entre l'avoir de vieillesse théorique et l'avoir de vieillesse réellement acquis).

L'affilié au deuxième pilier a la possibilité d'effectuer des rachats non seulement pour rattraper le passé, mais également en vue de compenser la réduction des prestations futures due à l'anticipation de sa retraite. Les rachats compensent également des pertes probables de revenu dues à la baisse programmée d'un taux de conversion.

S'il faut être vigilant à certaines contraintes qui seront abordées ultérieurement, un rachat dans le deuxième pilier offre les avantages d'une augmentation des prestations de vieillesse et d'une diminution, parfois significative, de la charge fiscale. Pour calculer le montant de l'économie fiscale réalisée, il faut notamment connaître son taux marginal d'imposition sur le revenu. Il exprime le pourcentage auquel est frappé une augmentation ou une diminution du revenu imposable. Plus le taux marginal d'imposition sur le revenu est élevé (il dépasse 40% dans certains cas), plus l'économie d'impôt sera importante. Ainsi pour certains indépendants bénéficiant de revenus nettement supérieurs à la moyenne, l'adhésion facultative à une caisse de pension s'impose comme une évidence. Ils peuvent en effet pratiquer des rachats annuels supérieurs à la limite du «grand» 3a destiné aux indépendants (qui lui ne permet de déduire que 20% du revenu annuel dans la limite de 35 280 francs par an). *A suivre...*